ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1956

Les gouvernements signataires du présent Accord,

Attendu que l'Accord international sur le blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949,¹ a été conclu dans le but de surmonter les sérieuses difficultés causées aux producteurs et aux consommateurs par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et

Attendu que l'Accord de 1949 a été révisé et renouvelé à Washington le 13 avril 1953,² et

Attendu qu'il est souhaitable que l'Accord international sur le blé soit encore renouvelé, avec certaines modifications, pour une nouvelle période, et

Ayant décidé de conclure à cet effet le présent Accord portant revision et renouvellement de l'Accord international sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit:

ed

to

n-

at

ent

nd

ble

ab-

ind

cle

om

ica

cle

Première partie—Généralités

ARTICLE PREMIER

nonco ymanos yadanaxa alla Objet

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

ARTICLE II most features and to between

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:

«Comité consultatif des équivalences de prix» désigne le Comité constitué en vertu de l'article XV.

«Boisseau» équivaut à soixante livres avoirdupois, soit 27,2155...kilo-grammes.

«Frais de détention» désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance encourus par le détenteur de blé.

«C. et f.» signifie coût et fret.

«Conseil» désigne le Conseil international du blé constitué par l'article XIII.

«Année agricole» désigne la période du 1^{er} août au 31 juillet, sauf à l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Argentine et l'Australie, la période du 1^{er} décembre au 30 novembre et, pour les États-Unis d'Amérique, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

«Comité exécutif» désigne le Comité constitué en vertu de l'article XIV.

«Pays exportateur» désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord

¹ Recueil des Traités 1949 nº 10.

² Recueil des Traités 1953 nº 23.